

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

**Arrêté n° 182/2024 portant règlement provisoire
de stationnement : LIVRAISON**

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°16/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 09 décembre 2024 formulée par l'association LES RESTOS DU COEUR, n°52 Avenue de la Gare 63120 COURPIERE, représentée par M. ROMEUF Jean-Louis et Mme JOBLIN Nicole, pour organiser les livraisons de leur association les mardis matins ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement devant le n°52 Avenue de la Gare à COURPIERE, les mardis du 01 janvier au 31 décembre 2025 afin d'assurer la sécurité publique lors des livraisons de l'association ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association LES RESTOS DU COEUR est autorisée à organiser ses livraisons tous les mardis de 08h00 à 12h00 du 01 janvier au 31 décembre 2025 au n°52 Avenue de la Gare 63120 COURPIERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, le stationnement sera interdit sur les 2 places situées devant le n°52 Avenue de la Gare, tous les mardis de 08h00 à 12h00 du 01 janvier au 31 décembre 2025 et sera réservé pour le camion de livraison.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur, à savoir l'association LES RESTOS DU COEURS, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de ces livraisons, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Courpière et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courpière, le 11 décembre 2024

Le Maire,
Laurent CLIVELLE



